



Décision CODEP-CLG-2017-005926 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2017 portant approbation de la modification du règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 2012-DC-0327 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de sûreté nucléaire approuvé le 22 février 2013 par décision CODEP-CLG-2013-006987 du président de l'ASN, et modifié le 18 juillet 2013 par décision CODEP-CLG-2013-041250 du président de l'ASN ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 février 2017,

DECIDE :
Article 1

L'article 11 est modifié comme suit : « Les représentants titulaires des personnels choisissent parmi eux un secrétaire du comité et un suppléant, au début de mandat de ceux-ci. Le secrétaire et le suppléant sont désignés pour un an. Un nouveau secrétaire du comité et un suppléant sont désignés à l'issue de chaque période d'un an.

Le secrétaire et le suppléant du CHSCT contribuent au bon fonctionnement de l'instance. Ils sont les interlocuteurs de l'administration et effectuent une veille entre les réunions du CHSCT. Ils transmettent aux autres représentants des personnels les informations qui lui sont communiquées par l'administration, ils aident à la collecte d'informations et à leur transmission. »

Article 2

Il est introduit à l'article 15 du règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail après « aucun vote par délégation n'est admis », le paragraphe suivant : « Néanmoins, sur proposition d'un membre du comité et sur accord à l'unanimité des représentants du personnel, il peut être procédé à un vote électronique sur un sujet donné et présenté pour avis. Les conditions de vote proposées par l'administration sont soumises à l'accord des représentants du personnel ».

Article 3

L'annexe au règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de sûreté nucléaire, relative à la cellule des risques psychosociaux, ci annexée, est approuvée.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire

Fait à Montrouge, le 3 février 2017

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Frank CHEVET

Annexe au règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de sûreté nucléaire, relative à la cellule en charge des risques psychosociaux

PREAMBULE

La mise en place d'une cellule en charge des risques psychosociaux (cellule RPS), prévue dans le programme annuel de prévention (PAP) de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) validé pour les années 2016 et 2017, a été actée lors de la séance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'ASN du 13 octobre 2016.

La présente annexe au règlement intérieur du CHSCT de l'ASN précise les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette cellule.

I/ MISSION DE LA CELLULE

Article 1^{er}

La cellule RPS du CHSCT de l'ASN est chargée du traitement des situations sensibles en matière de ressources humaines, y compris des situations potentielles de danger grave et imminent (DGI), de nature individuelle ou collective, constituant une situation de RPS ou susceptibles d'évoluer vers une situation de RPS. Elle est informée de ces situations, en discute et identifie les mesures à prendre.

II/ GREEMENT DE LA CELLULE

Article 2

Emanation restreinte du CHSCT, la cellule RPS comprend, à chaque fois qu'elle se réunit, les membres suivants :

- au moins deux représentants du personnel siégeant au CHSCT de l'ASN ;
- au moins deux représentants de l'administration ;
- le conseiller de prévention de l'ASN et, le cas échéant, l'assistant de prévention concerné.

Selon l'ordre du jour de la séance, toute personne concernée et/ou compétente peut être sollicitée ou invitée, en particulier le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail en charge de l'ASN.

Le chef du Bureau des ressources humaines du Secrétariat général de l'ASN ou son représentant, peut prendre part aux réunions de la cellule.

Article 3

La cellule est réunie sur demande d'au moins un représentant du personnel ou de l'administration siégeant au CHSCT de l'ASN. La demande précise les sujets à aborder

Le Bureau des ressources humaines fixe la liste des participants à la réunion, en respectant les règles de composition mentionnées à l'article 2 et en tenant compte des disponibilités des représentants susceptibles de participer à la réunion. Il détermine les invitations qui lui semblent souhaitables. En cas de besoin, il peut demander conseil ou avis au secrétaire du CHSCT.

Le Bureau des ressources humaines définit le lieu de la réunion et procède aux convocations et invitations. Dans un souci de souplesse et de réactivité, les convocations et invitations se font par mail sur un format libre, sans contrainte de délai.

III/ FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

Article 4

Les participants aux réunions de la cellule RPS sont soumis à un devoir de réserve ; les échanges sont confidentiels.

La cellule RPS a vocation à être réunie autant de fois que nécessaire pour une situation donnée, les réunions de la cellule ayant pour objet tant l'information initiale des différentes parties que le traitement des situations identifiées.

Chaque fois que cela est possible, un retour d'expérience est tiré par le CHSCT des situations rencontrées afin d'améliorer la politique de prévention des RPS de l'ASN.

Article 5

Un compte rendu est établi à l'occasion de chaque réunion de la cellule RPS par le Bureau des ressources humaines.

Ce compte rendu confidentiel est diffusé aux membres ayant participé à la réunion de la cellule RPS, ainsi qu'aux membres du CHSCT. Il ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité et n'a notamment pas vocation à être mis en ligne sur l'intranet Oasis.

Article 6

Toutes facilités doivent être accordées aux membres de la cellule RPS pour participer aux travaux de cette dernière.

Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est ainsi accordée aux représentants du personnel appelés à participer aux réunions de la cellule RPS, en application de l'article 75 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les chefs d'entités des représentants des personnels concernés sont invités à accorder de telles ASA avec souplesse ; ils sont informés des jours et heures des réunions de la cellule RPS, sans avoir connaissance des sujets abordés, dans un souci de confidentialité.
